

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS IN APPEALS

OTTAWA, 30/06/04. THE SUPREME COURT OF CANADA HAS TODAY DEPOSITED WITH THE REGISTRAR JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 30/06/04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A DÉPOSÉ AUJOURD'HUI AUPRÈS DE LA REGISTRAIRE LE JUGEMENT DANS LES APPELS SUIVANTS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

(Reasons for judgments will be available shortly at: / Motifs des jugements disponibles sous peu à:
<http://www.scc-csc.gc.ca>)

29286 **Canadian Association of Internet Providers, Canadian Cable Television Association, Bell ExpressVu, Telus Communications Inc., Bell Canada, Aliant Inc. and MTS Communications Inc. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada - and - Internet Commerce Coalition, European Telecommunications Network Operators' Association, European Internet Service Providers' Association, Australian Internet Industry Association, Telecom Services Association, U.S. Internet Industry Association, Canadian Recording Industry Association and International Federation of Phonogram Industry (FC)**
2004 SCC 45 / 2004 CSC 45

Coram: McLachlin C.J. and Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel, Deschamps and Fish JJ.

The appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-764-99, dated May 1, 2002, heard on December 3, 2003, is allowed with costs with respect to copyright liability for caches of data created in a manner that is content neutral for the purpose of economy and efficiency. The cross-appeal is dismissed with costs. The case is otherwise returned to the Copyright Board to proceed with Phase II of its hearings in accordance with the reasons.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-764-99, en date du 1^{er} mai 2002, entendu le 3 décembre 2003, est accueilli avec dépens en ce qui concerne la violation du droit d'auteur par la mise en antémemoire effectuée par souci d'économie et d'efficacité et n'ayant aucune incidence sur le contenu. L'appel incident est rejeté avec dépens. L'affaire est renvoyée par ailleurs à la Commission du droit d'auteur pour qu'elle procède à la phase II de ses audiences conformément aux présents motifs.

29234 **Réjean Demers c. Sa Majesté la Reine - et - Procureur général du Canada et Procureur général de l'Ontario - et - Tribunal administratif du Québec, section des affaires sociales, et Centre Hospitalier Robert-Giffard (Qué.) (Crim.)**
2004 CSC 46 / 2004 SCC 46

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel, Deschamps et Fish

L'appel interjeté contre le jugement de la Cour supérieure du Québec, numéro 200-36-000893-016, en date du 2 avril 2002, entendu le 21 janvier 2004, est accueilli. Les articles 672.33 et 672.54 et le par. 672.81(1) du *Code criminel* ont une portée excessive et violent les droits garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* aux accusés inaptes de façon permanente qui ne représentent pas un risque important pour la société. Les dispositions contestées sont

déclarées invalides et l'effet de la déclaration d'invalidité est suspendu pour 12 mois. Si, à l'échéance, le Parlement n'a pas corrigé l'inconstitutionnalité du régime, ces accusés pourront demander un arrêt des procédures.

Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. L'application des articles 672.33 et 672.54 et du par. 672.81(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, aux personnes jugées inaptes à subir leur procès en raison d'un trouble mental permanent excède-t-elle les pouvoirs conférés au Parlement du Canada par la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Réponse: Non. Le juge LeBel répondrait oui.

2. Les articles 672.33 et 672.54 et le par. 672.81(1) du *Code criminel* portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif qu'ils privent de leur droit à la liberté et à la sécurité de leur personne les personnes faisant l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir leur procès, et ce, d'une manière incompatible avec les principes de justice fondamentale?

Réponse : Oui.

3. Dans l'affirmative, ces atteintes constituent-elles des limites raisonnables dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte*?

Réponse : Non. La portée excessive d'un texte législatif fait qu'il ne satisfait pas au volet de l'atteinte minimale de l'analyse fondée sur l'article premier.

4. Les articles 672.33 et 672.54 et le par. 672.81(1) du *Code criminel* portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par l'al. 11*d*) de la *Charte* pour le motif qu'ils privent de leur droit à la présomption d'innocence les personnes faisant l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir leur procès?

Réponse : Il est inutile de répondre à cette question.

5. Dans l'affirmative, ces atteintes constituent-elles des limites raisonnables dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte*?

Réponse : Il est inutile de répondre à cette question.

6. Les articles 672.33 et 672.54 et le par. 672.81(1) du *Code criminel* portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par le par. 15(1) de la *Charte* pour le motif qu'ils créent de la discrimination à l'endroit des personnes atteintes de déficience mentale qui font l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir leur procès?

Réponse : Il est inutile de répondre à cette question.

7. Dans l'affirmative, ces atteintes constituent-elles des limites raisonnables dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte*?

Réponse : Il est inutile de répondre à cette question.

The appeal from the judgment of the Superior Court of Quebec, Number 200-36-000893-016, dated April 2, 2002, heard on January 21, 2004, is allowed. Sections 672.33, 672.54 and 672.81(1) of the *Criminal Code* are overbroad and violate the rights, guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, of permanently unfit accused who do not pose a significant threat to society. The impugned provisions are declared invalid and the declaration of invalidity is suspended for a period of 12 months. If after 12 months Parliament does not cure the unconstitutionality of the regime, accused who qualify can ask for a stay of proceedings.

The constitutional questions are answered as follows:

1. Does the application of ss. 672.33, 672.54 and 672.81(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, to persons found unfit to stand trial on account of permanent mental disorder overstep the legislative jurisdiction of the Parliament of Canada under the *Constitution Act, 1867*?

Answer: No. LeBel J. would answer yes.

2. Do ss. 672.33, 672.54 and 672.81(1) of the *Criminal Code* infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the ground that they deprive persons who have been found unfit to stand trial of their right to liberty and security of the person in a manner that is not in accordance with the principles of fundamental justice?

Answer: Yes.

3. If so, are the infringements reasonable limits that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*?

Answer: No. The legislation's overbreadth causes it to fail the minimal impairment branch of the s. 1 analysis.

4. Do ss. 672.33, 672.54 and 672.81(1) of the *Criminal Code* infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 11(d) of the *Charter* on the ground that they deprive persons who have been found unfit to stand trial of the right to be presumed innocent?

Answer: It is unnecessary to answer this question.

5. If so, are the infringements reasonable limits that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*?

Answer: It is unnecessary to answer this question.

6. Do ss. 672.33, 672.54 and 672.81(1) of the *Criminal Code* infringe the rights and freedoms guaranteed by s. 15(1) of the *Charter* on the ground that they create discrimination against persons with a mental disability who have been found unfit to stand trial?

Answer: It is unnecessary to answer this question.

7. If so, are the infringements reasonable limits that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*?

Answer: It is unnecessary to answer this question.

29252, 29253 League for Human Rights of B’Nai Brith Canada v. Syndicat Northerest - and - Evangelical Fellowship of Canada, Seventh-day Adventist Church in Canada, World Sikh Organization of Canada and Ontario Human Rights Commission - and - Miguel Bernfield and Edith Jaul - AND BETWEEN - Moise Amselem, Gladys Bouhadana, Antal Klein and Gabriel Fonfeder v. Syndicat Northerest - and - Evangelical Fellowship of Canada, Seventh-day Adventist Church in Canada, World Sikh Organization of Canada and Ontario Human Rights Commission - and - Miguel Bernfield and Edith Jaul (Qué.)
2004 SCC 47 / 2004 CSC 47

Coram: McLachlin C.J. and Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel, Deschamps and Fish JJ.

The appeal from the judgments of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-006816-985 and 500-09-006817-985, dated April 12, 2002, heard on January 19, 2004, is allowed with costs throughout, Bastarache, Binnie, LeBel and Deschamps JJ. dissenting. The decisions of the Court of Appeal are set aside. The appellants have a right to set up succahs on their balconies for a period lasting no longer than the holiday of Succot, so long as the structure allows room for a passageway in case of emergency as well as conforms, as much as possible, with the general aesthetics of the property.

L'appel interjeté contre les arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-006816-985 et 500-09-006817-985, en date du 12 avril 2002, entendu le 19 janvier 2004, est accueilli avec dépens dans toutes les cours, les juges Bastarache, Binnie, LeBel et Deschamps sont dissidents. Les décisions de la Cour d'appel sont annulées. Les appelants ont le droit d'installer une soucchah sur leur balcon respectif uniquement pour la période correspondant à la fête du Soucchoth, dans la mesure où la structure laisse un passage suffisant pouvant servir de voie d'évacuation en cas d'urgence et s'intègre le plus possible avec l'apparence générale de l'immeuble.

29507 **Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine, Roberto Biagioni et Denis Léveillé c. Municipalité du village de Lafontaine, Harold Larente et Procureur général du Québec - et - Église adventiste du septième jour au Canada, Alliance évangélique du Canada et Association canadienne des libertés civiles** (Qué.)
2004 CSC 48 / 2004 SCC 48

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel, Deschamps et Fish

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-007625-999, en date du 11 octobre 2002, entendu le 19 janvier 2004, est accueilli avec dépens. Les juges Major, Bastarache, LeBel et Deschamps sont dissidents. La demande de modification de zonage présentée par la Congrégation à l'égard de l'immeuble situé au 2373, boulevard Labelle, est renvoyée à la municipalité pour qu'elle la réexamine en tenant compte des présents motifs et en exerçant son pouvoir discrétionnaire en conformité avec la loi. Les questions constitutionnelles reçoivent les réponses suivantes :

1. Les articles 123 à 130 et 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., ch. A-19.1, portent-ils atteinte au droit à la liberté de religion garanti par l'al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question. Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps répondraient non.

2. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. Les articles 123 à 130 et 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., ch. A-19.1, portent-ils atteinte au droit à l'égalité, indépendamment de toute discrimination, garanti par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question. Les juges Bastarache, LeBel et Deschamps répondraient non.

4. Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-09-007625-999, dated October 11, 2002, heard on January 19, 2004 is allowed with costs, Major, Bastarache, LeBel and Deschamps JJ. are dissenting. The Congregation's rezoning application for the property located at 2373 Labelle Boulevard is remitted to the Municipality, to be considered in accordance with these reasons and in observance of the lawful exercise of discretionary authority. The Constitutional questions are answered as follows:

1. Do ss. 123 to 130 and 132 of the *Act respecting land use planning and development*, R.S.Q. c. A-19.1, infringe the right to freedom of religion guaranteed by s. 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

It is unnecessary to answer this question. Bastarache, LeBel and Deschamps JJ. would answer no.

2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

It is unnecessary to answer this question.

3. Do ss. 123 to 130 and 132 of the *Act respecting land use planning and development*, R.S.Q. c. A-19.1, infringe the right to equality without discrimination guaranteed by s. 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

It is unnecessary to answer this question. Bastarache, LeBel and Deschamps JJ. would answer no.

4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

It is unnecessary to answer this question.
